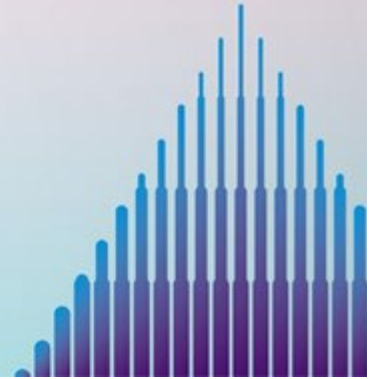




Nouvelles fiscales en direct

Canada



Le 8 novembre 2022

Hausse des cotisations maximales au RPC en 2023

Pour 2023, le plafond des gains ouvrant droit à pension du RPC passera à 66 600 \$

L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a communiqué les plafonds rehaussés de cotisation au Régime de pensions du Canada (RPC) pour la prochaine année. Pour 2023, le plafond des gains ouvrant droit à pension du RPC passera de 64 900 \$ à 66 600 \$. De plus, le taux de cotisation des employés et des employeurs passera de 5,7 % à 5,95 % en 2023, et celui des travailleurs indépendants, de 11,4 % à 11,9 %.

Par conséquent, la cotisation maximale des employeurs et des employés au RPC passera de 3 499,80 \$ à 3 754,45 \$ chacun en 2023, et la cotisation maximale des travailleurs indépendants passera de 6 999,60 \$ à 7 508,90 \$.

L'exemption de base du RPC pour 2023 reste fixée à 3 500 \$. Les particuliers dont le revenu sera inférieur à ce montant n'auront pas à cotiser au RPC.

Les taux pour 2022 et 2023 sont les suivants :

	2022	2023
Plafond des gains ouvrant droit à pension	64 900 \$	66 600 \$
Exemption de base	3 500 \$	3 500 \$
Taux de cotisation de l'employé / de l'employeur	5,7 %	5,95 %
Taux de cotisation du travailleur indépendant	11,4 %	11,9 %
Cotisation annuelle maximale de l'employé/de l'employeur	3 499,80 \$	3 754,45 \$

Publications de KPMG

Pour obtenir les dernières nouvelles en fiscalité, consultez l'ensemble des publications en fiscalité de KPMG sur le site kpmg.ca/actualitesfiscales.

Cotisation maximale du travailleur indépendant	6 999,60 \$	7 508,90 \$
--	-------------	-------------

Observations de KPMG

Cette hausse des taux de cotisation pour 2023 est l'une des quelques augmentations prévues à compter de 2019, et s'inscrit dans la bonification du RPC annoncée par le gouvernement fédéral en 2017. Cette bonification visait à augmenter graduellement le montant maximal des prestations du RPC qui pourront être reçues pendant la retraite une fois que les changements auront été entièrement implantés. À partir de 2024, cette bonification comprendra également une nouvelle cotisation supplémentaire au taux de 4 % qui sera imposée aux employeurs et aux employés (8 % pour les travailleurs indépendants) sur les gains se situant entre le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension et un nouveau plafond des gains.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

kpmg.ca



[Nous joindre](#) | [Gérez vos abonnements aux communications](#) | [Me désabonner](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 7 novembre 2022. L'information publiée dans le présent article est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec un membre du groupe Fiscalité de KPMG, au 514-840-2100.

Le présent message vous a été envoyé par [KPMG](#). Si vous souhaitez recevoir d'autres communications de KPMG (certaines de nos publications pourraient vous intéresser), ou encore, si vous ne voulez plus recevoir de messages électroniques de KPMG, allez sur le [portail d'abonnement de KPMG](#).

Chez KPMG, nous avons à cœur de gagner votre confiance et de développer des relations durables en vous offrant un service exceptionnel. Il en va de même pour nos communications avec vous.

Nos avocats nous ont recommandé d'inclure certains avis de non-responsabilité dans nos messages. Plutôt que de les insérer ici, nous portons à votre attention les liens suivants qui contiennent le texte complet de ces avis.

[Mise en garde concernant la confidentialité de l'information et le destinataire du courriel](#)
[Avis de non-responsabilité concernant les conseils fiscaux](#)

© 2022 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.